

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/61**

**Séance du 10 septembre 2019**

**CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX  
(CCSPL) ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SMIAGE EN SON SEIN**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1413-1 ;

Vu l'article 5 de la loi n°2006-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant modification des statuts du Syndicat ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée qu'en vertu de l'article L1413-1 du CGCT, le SMIAGE doit créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L) pour l'ensemble de services publics locaux qu'il pourrait confier à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploiterait en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le président de l'organe délibérant ou son représentant. Elle comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire du service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 du CGCT ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1411-4 du CGCT ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

Vu le rapport du Président proposant la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux et de désigner les représentants du SMIAGE et des associations en son sein ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- De créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- De désigner les représentants du SMIAGE ci-après, pour y siéger :
  - ✓ Monsieur Charles-Ange Ginésy, Président du SMIAGE,
  - ✓ Monsieur Roger Ciais, délégué titulaire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur au sein du SMIAGE,
  - ✓ Madame Sophie Deschaintres, déléguée titulaire du Département des Alpes - Maritimes au sein du SMIAGE
- De désigner les associations ci-après, pour y siéger :
  - ✓ Le Président de l'association UFC Que Choisir ou son représentant,
  - ✓ Le Président de la Fédération Départementale Des Associations de Pêche et Piscicultures des Alpes-Maritimes ou son représentant,
  - ✓ Le Président de l'Association des Maires Ruraux des Alpes-Maritimes ou son représentant.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/62**

**Séance du 10 septembre 2019**

**CREATION D'UN BAREME D'INGENIERIE POUR LA MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE  
ET LA MAITRISE D'ŒUVRE**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant modification des statuts du SMIAGE ;

Vu la délibération n° 2019/13 du 11 avril 2019 du Syndicat portant adoption des nouveaux statuts modifiés ;

Vu la délibération n°2019/39 du Syndicat portant adoption d'un barème de « Rémunération – compensation » appliqué dans le cadre des opérations portées en délégation de maîtrise d'ouvrage par le SMIAGE ;

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que lors du comité syndical du 28 juin 2019, un premier barème de « rémunération – compensation » avait été adopté suite à la modification des statuts permettant au SMIAGE de réaliser des travaux dans le cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage et de recevoir une compensation financière.

Considérant la nécessité d'étoffer ce barème afin de prendre en compte également des prestations de maîtrise d'œuvre ;

Vu le rapport du Président proposant d'adopter le nouveau barème détaillé ainsi :

<b>PRESTATIONS DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE</b>	
COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	TAUX
- Jusqu'à 1 M€HT compris	6 %
- De 1 M€HT à 6 M€HT compris	4 %
- Au-delà de 6 M€HT	2,5 %
- Pour les communes rurales	3 %

<b>PRESTATIONS DE MAITRISE D'OEUVRE</b>	
COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	TAUX
- Jusqu'à 1 M€HT compris	6 %
- De 1 M€HT à 6 M€HT compris	4 %
- Au-delà de 6 M€HT	2,5 %
- Pour les communes rurales	3 %

<b>REMUNERATION DE LA MISSION TEMOIN par élément de mission</b>	
ELEMENT DE MISSION	TAUX
<b>PHASE CONCEPTION</b>	
Avant-projet (AVP)	14 %
Projet (PRO)	30 %
Assistance aux contrats de travaux (ACT)	9 %
<b>PHASE TRAVAUX</b>	
Direction de l'exécution des travaux (DET)	44 %
Assistance aux opérations de réception (AOR)	3 %

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter le nouveau barème de rémunération en délégation de maîtrise d'ouvrage ou en maîtrise d'œuvre ;
- D'autoriser le Président à réviser périodiquement ce barème par arrêté ;
- D'autoriser le Président à signer tout doucement y afférent.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the center, and some smaller scribbles to the right.

**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/63**

**Séance du 10 septembre 2019**

**ADOPTION DE LA CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE DEPARTEMENT DES ALPES -  
MARITIMES ET LA PREFECTURE POUR L'ADHESION DU SMIAGE  
AU PLAN DE MOBILITE INTER ADMINISTRATIONS**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le Département des Alpes-Maritimes a mis en œuvre un plan de déplacement Administration afin de contribuer à réduire la pollution liée au transport et à privilégier des modes alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail et des déplacements professionnels de ses agents.

Considérant que le Département souhaite apporter une nouvelle dimension et associer à travers une convention, l'ensemble des administrations présente sur le centre administratif afin de constituer un plan de mobilité inter-administration. Plan qui devrait permettre de répondre aux besoins partagés par les agents publics par des actions conjointes plus efficaces et des moyens mutualisés.

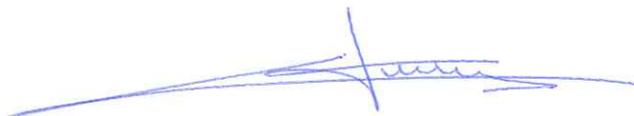
Considérant la nécessité d'établir une convention avec les services de l'Etat et le Département des Alpes-Maritimes d'une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, une fois.

Vu le rapport du Président proposant d'adopter la convention de partenariat avec le Département des Alpes - Maritimes et la Préfecture des Alpes – Maritimes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention relative au plan de Mobilité Inter Administrations du Centre Administratif des Alpes-Maritimes dont le projet est en annexe et tout document y afférent.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the center, and some smaller scribbles to the right.

**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/64**

**Séance du 10 septembre 2019**

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU  
BASSIN DE LA CAGNE - SIBC**

Le comité syndical,

Après avoir rappelé que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du SMIAGE, présente le compte de gestion établi par le comptable public pour le budget du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Cagne pour l'exercice 2018.

Vu le rapport du Président proposant d'approuver le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2018 du SIBC qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'approuver le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2018 du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Cagne.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/65**

**Séance du 10 septembre 2019**

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION PROVENCE ALPES  
COTE D'AZUR POUR LA PERIODE 2019/2022**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et le SMIAGE partagent des objectifs communs en matière de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, de préservation de la biodiversité et de restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que de réduction de la vulnérabilité des territoires face au risque inondation.

Considérant que cet engagement mutuel en faveur de ces objectifs doit se formaliser à travers une convention de partenariat pour une durée de 3 ans couvrant la période 2019-2021 ;

Considérant qu'à travers cette convention, le SMIAGE s'engage à réaliser les actions qui y sont inscrites en respectant le planning et le budget prévisionnel en lien avec les autres conventions liant le SMIAGE et avec les autres financeurs et que la Région s'engage à participer au financement des opérations décrites dans la convention ;

Vu le rapport du Président proposant d'adopter la convention de partenariat avec la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter la convention de partenariat entre la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur et le SMIAGE dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer la convention et tout document y afférent.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a cursive name.

**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/66**

**Séance du 10 septembre 2019**

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DU SMIAGE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE  
DE L'EAU SIAGNE**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 créant la Commission Locale de l'Eau Siagne ;

Vu le Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 3 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 30 janvier 2014 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA) dissout au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération n°2018/05 du Syndicat portant désignation des représentants du SMIAGE au sein de la Commission Locale de l'Eau Var et de la Commission Locale de l'Eau Siagne ;

Considérant que le SMIAGE se substitue au Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA) dissout au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 fixant la composition de la CLE Siagne, le mandat de ses membres est arrivé à échéance depuis le 13 mai 2019 ;

Vu le rapport du Président proposant de désigner Jérôme Viaud pour représenter le SMIAGE au sein de la C.L.E. Siagne ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- De désigner Jérôme VIAUD pour représenter le SMIAGE au sein de la Commission Locale de l'Eau Siagne.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/67**

**Séance du 10 septembre 2019**

**ANIMATION DU SITE NATURA 2000 DE LA BASSE VALLEE DU VAR  
POUR LA PERIODE 2020 /2022**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 approuvant la convention générale de transfert au Syndicat des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin en date du 23 janvier 2017 approuvant de manière réciproque les termes de la convention générale de transfert de compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Vu la délibération n°2019/05 du Syndicat en date du 29 janvier 2019 approuvant la candidature du SMIAGE pour l'animation du site Natura 2000 de la Basse Vallée du Var pour la période 2020/2022 ;

Le Président rappelle à l'assemblée que lors du comité syndical du 29 janvier 2019, les membres ont approuvé la candidature du Syndicat pour l'animation du site Natura 2000 Basse Vallée du Var sous réserve de l'approbation du comité de pilotage.

Considérant que le comité de pilotage a validé à l'unanimité cette candidature ;

Vu le rapport du Président proposant d'acter la décision du Comité de pilotage confiant l'animation du site Natura 2000 Basse Vallée du Var pour la période 2020/2022 au Syndicat et de l'autoriser à demander les aides financières correspondantes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- De prendre acte de la décision du Comité de pilotage du site Natura 2000 Basse Vallée du Var confiant l'animation dudit site au SMIAGE pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022 ;
- D'autoriser le Président du Syndicat à demander les aides financières pour les 3 ans d'animation correspondant au financement d'1/2 équivalent temps plein selon le plan de financement ci-dessous :

<b>Budget prévisionnel en H.T.</b>	<b>65 000 €</b>
FEADER (53%)	34 450 €
Etat (47%)	30 550 €

- D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/68**

**Séance du 10 septembre 2019**

**ADOPTION DE LA CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
CANAUX ET DES ARROSANTS DE LA PLAINE DU VAR POUR L'ENTRETIEN DES CANAUX  
D'IRRIGATION**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date du 22 septembre 2016 approuvant le transfert au SMIAGE des missions départementales relatives à la GEMAPI et notamment la gestion du domaine public du fleuve Var ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Le Président expose aux membres du comité que l'Association Syndicale Libres des Canaux et des Arrosants de la Plaine du Var (ASL) créée le 22 juin 2007 a pour objet l'entretien, l'exploitation et la rénovation des canaux d'irrigation situés en rive gauche de la plaine du Var sur la commune de Nice. Ces ouvrages contribuent à la prévention des inondations de la plaine car ils constituent un réceptacle des eaux pluviales des collines.

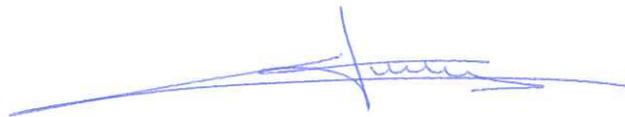
Le réseau du canal de la Glacière est rendu inopérant par un comblement des ouvrages, empêchant l'apport en eau pour les agriculteurs bénéficiaires. Par ailleurs, le vannage vieillissant nécessite également une remise en état et une sécurisation.

L'ASL demande le soutien du SMIAGE intervenant pour le compte du Département des Alpes-Maritimes, de la Métropole Nice Côte d'Azur, de l'État et de la Région SUD à part égale (20%) pour réaliser une campagne de travaux sur 5 ans estimée à 600 000 €.

Vu le rapport du Président proposant d'adopter la convention et d'attribuer une subvention à l'Association Syndicale Libres des canaux et des arrosants de la plaine du Var ;  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter la convention avec l'Association Syndicale Libres des canaux et des arrosants de la plaine du Var dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document y afférent ;
- D'attribuer une subvention de 24 000 € à l'ASL ;
- De prendre acte que les crédits seront pris sur les disponibilités du chapitre 65 du budget du Syndicat.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/69**

**Séance du 10 septembre 2019**

**ADOPTION DE LA CONVENTION D'ENTENTE POUR LA GESTION DU BEAL  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS, LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ET LE SMIAGE**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA) dissout au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) en date du 7 décembre 2017 portant adoption du contrat territorial avec le SMIAGE et transfert de compétences en matière de GEMAPI ;

Vu la délibération n°2017/54 du Syndicat en date du 7 décembre 2017 adoptant de manière réciproque le contrat territorial avec la CAPG ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) en date du 15 décembre 2017 portant adoption du contrat territorial avec le SMIAGE et délégation de compétences en matière de GEMAPI ;

Vu la délibération n°2017/53 du Syndicat en date du 7 décembre 2017 adoptant de manière réciproque le contrat territorial avec la CACPL ;

Considérant que le SMIAGE se substitue au Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA) dissout au 31 décembre 2017 ;

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le Béal prend sa source grâce à la prise d'eau du barrage des Moines sur la commune de Pégomas et se termine à Cannes après avoir traversé La Roquette-sur-Siagne. A cheval sur la CAPG et sur la CACPL, le Béal répond à deux objectifs :

- La lutte contre les inondations,
- L'irrigation des terres agricoles.

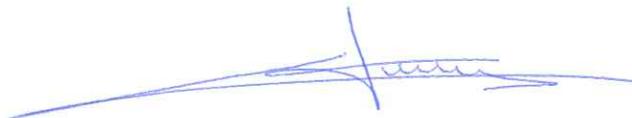
Cette division des usages a été renforcée à la suite de la dissolution du Syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA), anciennement propriétaire du Canal. La CAPG et la CACPL qui gèrent de manière coordonnée le Béal pour l'irrigation des cultures agricoles, ont souhaité mettre en place une gestion partagée de ce canal, au travers d'une convention d'entente associant le SMIAGE qui a notamment en charge la lutte contre les inondations.

Vu le rapport du Président proposant d'adopter la convention tripartite de gestion du Béal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter la convention avec la CACPL et la CAPG pour la gestion du Béal dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/70**

**Séance du 10 septembre 2019**

**ADOPTION DE LA CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES HYDROMETRIQUES  
ET DE SURVEILLANCE DES COURS D'EAU EN TEMPS REEL  
AVEC LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2003-6999 du 30 juillet 2002 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant approbation du Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur le Crues (RIC) du service de prévention des crues Méditerranée Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée que, dans le cadre des compétences complémentaires de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et du SMIAGE en matière de surveillance des cours d'eau et des aménagements hydrauliques, l'échange de données de surveillance des cours d'eau est une composante importante des systèmes d'astreinte mis en place par les deux structures sur leur territoire d'action et pour leurs rôles respectifs en cas de gestion de crise.

Cet échange de données est également utile et justifié pour optimiser les outils de surveillance déployés sur le territoire et ainsi éviter les doubles instrumentations sur un même bassin versant. Afin de définir durablement les modalités d'échanges de ces données, les formats, les modalités d'utilisation et de responsabilité, une convention conclue à titre gracieux entre la MNCA et le SMIAGE doit être mise en place.

Vu le rapport du Président proposant d'adopter la convention d'échanges de données hydrométriques et de surveillance des cours d'eau en temps réel avec MNCA ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter la convention avec MNCA dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/71**

**Séance du 10 septembre 2019**

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FORAGE A USAGE DE  
PIEZOMETRE SUR LE SECTEUR DU ROGUEZ AVEC LA REGIE EAU D'AZUR**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la convention générale de transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau adoptée de manière réciproque par le Conseil Départemental par délibération en date du 2 décembre 2016 et par le Syndicat par délibération en date du 23 janvier 2017 ;

Vu l'article 2 de ladite convention énumérant les missions transférées et notamment la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée que la Régie Eau d'Azur (REA) va créer un nouveau champ captant dans le secteur du Roguez à Castagniers. Il aura pour fonction l'alimentation en eau potable en secours de Nice et du littoral en cas d'avarie sur le canal de la Vésubie ou sur les champs captant du littoral. Il est donc indispensable de connaître les niveaux de la nappe concernée par ces prélèvements et de suivre son évolution. Le SMIAGE exploite actuellement un réseau opérationnel de 60 points de suivi des nappes alluviales et des nappes profondes développées dans les basses vallées du Var, du Loup, de la Cagne, de la Brague et de la Roya, qui constituent des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable du département.

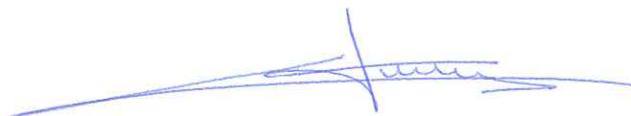
REA a donc sollicité, à travers une convention conclue à titre gracieux, le SMIAGE pour instrumenter un des forages d'exploration situé sur le secteur du Roguez, en rive gauche du Var. Ce partenariat technique s'inscrit dans le cadre de la convention multipartite générale signée en 2013 sur la basse vallée du Var, pour un suivi unifié de la ressource en eau souterraine. Il permettra de bancariser de la donnée piézométrique sur ce secteur stratégique

Vu le rapport du Président proposant d'adopter la convention avec REA ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter la convention avec REA pour la mise à disposition d'un forage à usage de piézomètre sur le secteur du Roguez dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document y afférent



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/72**

**Séance du 10 septembre 2019**

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR LA  
REALISATION DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AVEC LA COMMUNE  
SAINT-AUBAN**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2422-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2019/13 du 11 avril 2019 du Syndicat portant adoption des nouveaux statuts modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant modification des statuts du SMIAGE ;

Vu la délibération n°2019/62 du Syndicat en date du 10 septembre 2019 portant adoption d'un barème d'ingénierie pour la maîtrise d'ouvrage déléguée et la maîtrise d'œuvre ;

Le Président expose aux membres de l'assemblée que dans le cadre de la mise en place d'un système d'assainissement collectif sur les hameaux des Beaumettes et du Défens à Saint-Auban, la commune souhaite déléguer au SMIAGE, par voie de convention, la maîtrise d'ouvrage du projet.

Ce dernier consiste notamment à construire une station d'épuration et les réseaux d'assainissement associés. Compte tenu de la modification de ses statuts, le Syndicat est compétent pour intervenir.

Dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement de la loi NOTRe, il est acté que cette convention sera transférée de la commune à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Vu le rapport du Président proposant d'adopter la convention avec la commune de Saint-Auban ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux d'assainissement collectifs des secteurs Beaumettes et Défens avec la commune de Saint-Auban dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document y afférent



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/73**

**Séance du 10 septembre 2019**

**ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DE LA MESURE  
COMPENSATOIRE POUR LE POLE D'ECHANGE MULTIMODAL DE CAGNES-SUR-MER  
ENTRE LE SMIAGE ET SNCF GARE ET CONNEXIONS**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône Méditerranée (PGRI) arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le contrat territorial entre la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et le SMIAGE adopté réciproquement par délibération métropolitaine du 18 décembre 2017 et délibération du comité syndical du 7 décembre 2017 portant sur les missions déléguées au Syndicat ;

Vu le contrat territorial entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et le SMIAGE adopté réciproquement par délibération communautaire du 18 décembre 2017 et délibération du comité syndical du 7 décembre 2017 portant sur les missions déléguées au Syndicat ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale n°2018-45 en date du 25 juillet 2018 relative à la mise en place d'une mesure compensatoire dans le cadre de l'augmentation de la capacité de l'ouvrage hydraulique du Malvan ;

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le projet de Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Cagnes-sur-Mer a pour objet de reconfigurer le site de la gare en créant un vaste parvis autour duquel se déploient un parking-relais de 280 places et un nouveau bâtiment-voyageurs et où s'implante une gare routière.

Le quartier de la gare fait partie du Territoire à Risque d'Inondation important (TRI de Nice-Cannes-Mandelieu) dont les objectifs sont fixés par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée approuvé pour 2016-2021. Le projet de PEM est situé majoritairement en zone rouge, ainsi qu'en zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) "Le Malvan, La Cagne, Le Vallon des Vaux".

Le projet de restauration capacitaire du Malvan a ainsi pour objet la dés inondabilité du bassin du Malvan sur le secteur du pôle d'échanges multimodal. Il s'inscrit dans le cadre du Plan d'Actions de Protection des Inondations (PAPI) pour la période 2014-2020. Dans le cadre de ce PAPI (action 7.2), l'augmentation capacitaire du Malvan est une priorité.

Les deux projets, ayant une emprise commune, sont coordonnés techniquement de façon à assurer un enchaînement optimal des travaux mais aussi administrativement notamment en ce qui concerne l'impact environnemental du projet de PEM vis-à-vis du risque d'inondation.

En effet, conformément à l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale N°2018-45, adopté lors de la séance du 25 juillet 2018, relatif à l'étude d'impact environnemental du projet d'implantation du Pôle d'Echange Multimodal de Cagnes-sur-Mer, une préconisation de mesure compensatoire portant sur l'augmentation de la capacité de « l'ouvrage hydraulique du Malvan » a été imposée.

Cette préconisation est justifiée par l'aggravation du risque d'inondation générée par le projet d'implantation du PEM, susceptible de causer une augmentation du niveau d'eau d'environ vingt centimètres depuis le remblai autoroutier et sur un linéaire d'environ deux cent cinquante mètres vers l'amont.

En conséquence, l'Autorité Environnementale a préconisé de mettre en œuvre une mesure compensatoire correspondant à un volume de rétention estimé à trois mille mètres cubes.

Afin d'évaluer le coût de cette mesure, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin a procédé à l'estimation financière d'un ouvrage de rétention enterré implanté en milieu urbain, son intégration paysagère, le raccordement de l'ouvrage au réseau pluvial existant et aux coûts d'entretien associés sur une période de douze années.

Le coût estimatif de réalisation de cet ouvrage est de 1 262 521 € TTC soit environ 1 000 000 € H.T. Sur cette base, il a été convenu entre les services de l'Etat, SNCF-Gares & Connexions et le SMIAGE et avec l'approbation de la Métropole Nice Côte d'Azur, que ce montant constituerait la valeur de référence de la mesure compensatoire portant sur l'augmentation de la capacité de « l'ouvrage hydraulique du Malvan ».

A l'issue des échanges portant sur les modalités de financement de cette recommandation, une solution s'articulant autour de deux axes a été évoquée afin de répondre à cette problématique, à savoir :

Axe n° 1- La prise en charge par le projet du Pôle d'Echanges Multimodal d'une masse de travaux supportée initialement par le SMIAGE d'un montant estimé à 500 000 € H.T.

En effet, la juxtaposition des deux emprises chantier et l'optimisation des plannings travaux permet de réceptionner les voiries et les ouvrages annexes.

Axe n° 2- Un abondement de 500 000 € H.T correspondant au montant de la subvention versé par l'Etat au titre des Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local (FSIL) affecté à la Métropole Nice Côte d'Azur dès 2020 puis reversée au SMIAGE afin de venir compléter la mesure compensatoire évoquée lors de l'avis délibéré N°2018-45 du 25 juillet 2018.

C'est sur la base du premier axe qu'une convention doit être conclue entre SNCF Gare et connexions et le SMIAGE.

Vu le rapport du Président proposant d'adopter la convention relative à la prise en charge de la mesure compensatoire pour le Pôle d'échange multimodal de Cagnes Sur Mer avec Gare et Connexions ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter la convention avec SNCF Gare et Connexion dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

**DELIBERATION N° 2019/74**

**Séance du 10 septembre 2019**

**ADOPTION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE DE TERRAINS AVEC  
MADAME TABARY ET COTE D'AZUR HABITAT POUR LES TRAVAUX A MENER SUR LE  
MALVAN**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône Méditerranée (PGRI) arrêté par le préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le contrat territorial entre la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et le SMIAGE adopté réciproquement par délibération métropolitaine du 18 décembre 2017 et délibération du comité syndical du 7 décembre 2017 portant sur les missions déléguées au Syndicat ;

Vu le contrat territorial entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et le SMIAGE adopté réciproquement par délibération communautaire du 18 décembre 2017 et délibération du comité syndical du 7 décembre 2017 portant sur les missions déléguées au Syndicat ;

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que conformément aux actions à mener sur le Malvan au travers du Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhône Méditerranée (PPRI), il a été décidé de réaménager l'ouvrage hydraulique situé sous les rues Hélène Boucher et Garigliano de manière à augmenter sa section d'écoulement dans le secteur et d'accroître le débit.

Cette opération située dans l'emprise du projet du Pôle d'Echange Modale de Cagnes-sur-Mer est de fait, rendue obligatoire afin de pérenniser ce nouveau complexe.

Pour réaliser ces travaux, il est nécessaire d'utiliser et d'occuper une partie des terrains limitrophes au travers de conventions de mise à disposition précaire

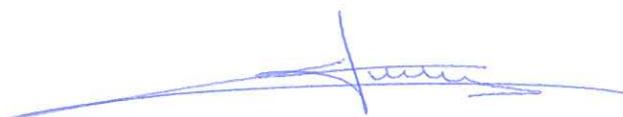
Les conventions ont pour objet de mettre à la disposition du SMIAGE une partie du terrain cadastré section BN n° 202, appartenant à Madame TABARY Geneviève afin de permettre l'intervention de l'entreprise sur la berge du MALVAN rive gauche et une partie du terrain cadastrée section BS n° 15 et 226 appartenant à Côte d'Azur Habitat, afin de permettre l'intervention de l'entreprise sur la berge du MALVAN rive droite.

Vu le rapport du Président proposant d'adopter les conventions de mise à disposition précaire de terrains avec Mme Tabary et Côte d'Azur Habitat pour les travaux à mener pour la restauration capacitaire du Malvan ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter la convention de mise à disposition précaire avec Mme Tabary pour la parcelle cadastrée section BN n°202 ;
- D'adopter la convention de mise à disposition précaire avec Côte d'Azur Habitat pour la parcelle cadastrée BS n°15 et 226 ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

**DELIBERATION N° 2019/75**

**Séance du 10 septembre 2019**

**ADOPTION DES PROTOCOLES CONVENTIONNELS POUR L'ACCES  
ET L'ENTRETIEN DE LA DIGUE DES FERRAYONES**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'article L.566-12-2 du Code de l'Environnement selon lequel « des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1 CE, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L. 566-12-1 CE

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017/52 du Comité syndical en date du 7 décembre 2017 portant adoption du contrat territorial entre la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) et le SMIAGE

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 18 décembre 2017 portant approbation du contrat territorial dans lequel la CASA délègue au syndicat les compétences GEMAPI ;

Le Président rappelle aux membres du comité que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a délégué au SMIAGE au travers du contrat territorial, la gestion des digues classées sur son territoire. En vertu de l'article L.566-12-2 du Code de l'Environnement sus énoncé, il appartient au Syndicat de porter l'ensemble des autorisations administratives.

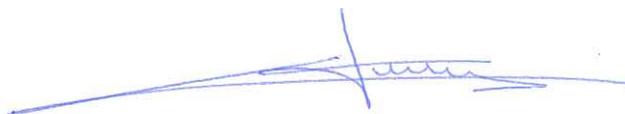
A ce titre, deux protocoles conventionnels pour l'autorisation d'accès et d'entretien de la digue classée des Ferrayones située en partie sur des propriétés privées, doivent être pris avec les différents propriétaires :

- Madame Panizzi Christine / Monsieur Clot Yan,
- Monsieur De Panisse-Passis Jean et Monsieur De Panisse – Passis Jacques.

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer les protocoles conventionnels avec les propriétaires des parcelles permettant l'accès et l'entretien de la digue classée des Ferrayones ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

- Décide d'autoriser le Président à signer les protocoles conventionnels dont les projets sont en annexes, pour l'accès et l'entretien de la digue classée des Ferrayones avec les différents propriétaires et tous documents y afférents.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/76**

**Séance du 10 septembre 2019**

**AUTORISER LE PRESIDENT A DEMANDER DES SUBVENTIONS POUR DIFFERENTES  
OPERATIONS PORTEES PAR LE SYNDICAT**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) ;

Vu la convention de partenariat adoptée réciproquement par le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau

Vu le contrat territorial adopté réciproquement par la Communauté de Communes Alpes d'Azur et le Syndicat

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à solliciter les subventions pour trois opérations aux divers organismes financeurs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

- Décide d'autoriser le Président à solliciter les subventions les plus hautes pour les dossiers ci-dessous :

- Etudes et travaux d'abaissement du seuil 7

Un premier plan de financement a été adopté lors du comité syndical du 6 novembre 2018. Depuis, les montants se sont affinés et les organismes financeurs ont précisé l'objet et le montant de la dépense subventionnable.

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>2 049 263,00 €</b>	
	Dépenses subventionnables	Subventions
Agence de l'Eau (70%)-Abaissement seuil 7	1 264 158,00 €	884 910,60 €
Etat (80%) – Protection du pont	194 658,40 €	155 726,72 €
Etat (10%) – Abaissement seuil 7	180 594,00 €	18 059,40 €
SMIAGE (20%)	409 852,60 €	81 970,52 €

- Etudes en vue du transfert de compétence eau et assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>25 000 €</b>
Agence de l'Eau (50%)	12 500 €
CD06 (30%)	7 500 €
SMIAGE (20%)	5 000 €

- Mise en place d'une station de surveillance par caméra sur le Riou à Mandelieu composée d'une caméra et d'une interface permettant de partager les données avec les communes concernées :

<b>Budget prévisionnel en HT</b>	<b>30 000 €</b>
Région (30%)	9 000 €
CD06 (30%)	9 000 €
SMIAGE (40%)	12 000 €

\*



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/77**

**Séance du 10 septembre 2019**

**CREATION DE DEUX POSTES DE LA FILIERE TECHNIQUE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau ;

Vu les nouveaux statuts du Syndicat adoptés par délibération en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant la promotion de grade de Monsieur Aurélien CHARTIER au grade d'ingénieur principal à la CAP du 26 juin 2019 ;

Considérant qu'un poste d'adjoint technique sera supprimé lors du prochain comité syndical, et qu'il convient, compte tenu de la charge de travail, de recruter un adjoint au responsable de la gestion des travaux d'entretien des cours d'eau ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- De créer un poste de catégorie A relevant de la filière technique, du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, grade attendu ingénieur principal ;
- De créer un poste de catégorie C relevant de la filière technique, du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, grade attendu agent de maîtrise ou agent de maîtrise principal ;
- D'inscrire ces emplois au tableau des effectifs annexé au budget ;

- De prendre acte que les crédits seront pris sur les disponibilités du chapitre 012 du budget du Syndicat.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Charles-Ange GINÉSY', with a long horizontal stroke extending to the left.

**Charles-Ange GINÉSY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2019/78**

**Séance du 10 septembre 2019**

**ADOPTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE PARCELLES ENTRE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES – MARITIMES (DDFPAM), LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES ALPES - MARITIMES (DDTM) ET LE SMIAGE DANS LE CADRE DU DEPLACEMENT DE L'HABITAT DES ESPECES PROTEGEES MENACEES PAR LES TRAVAUX SUR LA DIGUE DU VAR EN RIVE DROITE**

Le comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article R.2222-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les article L.122-1 à 3 et R.122-3 ;

Vu la convention cadre relative aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la basse vallée du Var entrée en vigueur le 28 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que, dans le cadre des travaux de confortement de la digue de la Zone Industrielle de Carros-Le Broc (action n° 10.7.2 du Programme d'Action de Prévention des Inondations de la basse vallée du Var), le SMIAGE doit proposer des mesures compensatoires à la destruction d'individus de Lézard ocellé, espèce protégée, présents dans cette digue.

Le SMIAGE a donc saisi le service des Domaines des Finances Publiques des Alpes-Maritimes et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'une demande de mise à disposition de terrains le long du lac du Broc.

Une partie de la parcelle non cadastrée propriété de l'Etat localisée entre le lac du Broc et la route métropolitaine sur la commune de Le Broc et une partie de la parcelle cadastrée (section A numéro 1346) sur la commune de Saint-Martin du Var seront utilisées comme mesure compensatoire pour y développer des gîtes pour le Lézard ocellé et mettre en place une gestion favorisant son implantation.

La convention entre les différentes parties est conclue jusqu'au 31/12/2021, à titre gratuit.

Vu le rapport du Président l'autorisant à signer la convention d'occupation précaire des parcelles propriétés de la DDFPAM et de la DDTM ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter les termes de la convention dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte